



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	8
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	6
Suffrages exprimés	8
Vote :	
. Pour :	8
. Contre :	0
. Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 19 octobre 2023</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 23-30.10/019**

**Portant approbation et autorisation de signature de l'acte modificatif n° 6 au
contrat de Délégation de Service Public de transport maritime n° 158374**

Le lundi 30 octobre 2023 à 10H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abricot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Raphaël SEMINOR (*visioconférence*) ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*) ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Claude LISLET.

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Madame Chantal MAIGNAN.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Didier LAGUERRE, procuration donnée à Monsieur David ZOBDA ;
- Monsieur André LESUEUR, procuration donnée à Monsieur José MIRANDE.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des transports ;

VU le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 09 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 10.00129/2022 du 26 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu les délibérations n° 22-12.12/033 du 12 décembre 2022 portant remplacement de Monsieur Johnny HAJJAR en tant que membre titulaire des différentes commissions de MARTINIQUE TRANSPORT et n° 22-12.12/034 du 12 décembre 2022 portant son remplacement en tant qu'administrateur de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu la délibération n° 23-20.06/010 du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT portant prolongation du contrat de Délégation de Service Public de transport maritime n° 158374 ;

Vu le contrat de délégation de service public n° 158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France notifié le 08 octobre 2015, et ses différents actes modificatifs ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des services Publics Locaux émis en sa séance du 30 octobre 2023 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT approuve la signature de l'acte modificatif n° 6 au contrat de délégation de service public susvisé, portant sur :

- la prolongation du contrat de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2024 ;
- la suppression pour l'année 2023 de la réduction contractuelle de la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT au Délégué ;
- la fixation du montant de la contribution financière forfaitaire versée au Délégué au titre du 1^{er} semestre 2024 ;
- la suppression des rotations du samedi de la ligne 4 "*Fort-de-France / Case-Pilote*" et leur redéploiement sur les lignes 2 "*Fort-de-France / Pointe-du-Bout*" et 3 "*Fort-de-France / Anse-Mitan / Anse à l'Ane*" ;
- la mise à jour des valeurs de rachat des navires financés par crédit-bail et sur fonds propres (biens de reprise inscrits à l'inventaire B), repris par l'Autorité Délégante en fin de contrat de délégation.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président du Conseil d'Administration pour formaliser et signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec huit (8) voix pour, en sa séance du 30 octobre 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 31 OCT. 2023

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA





CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DSP N°158374

DESSERTE MARITIME DE LA BAIE DE FORT-
DE-FRANCE

Novembre 2015/Décembre 2023

ACTE MODIFICATIF N° 6

Titulaire : Compagnie Martiniquaise de Navigation
SAS

ACTE MODIFICATIF N° 6

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 3135-1 à R. 3135-9,

Vu le contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France notifié le 08 octobre 2015, modifié par l'acte modificatif n° 1 du 18 mai 2017, modifié par l'acte modificatif n° 2 du 12 septembre 2019, modifié par l'acte modificatif n° 3 du 27 février 2020, modifié par l'acte modificatif n° 4 du 17 juin 2021, modifié par l'acte modificatif n° 5 du 1^{er} décembre 2022,

Vu la délibération n° 23-20.06/010 du 20 juin 2023 du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT portant approbation de la prolongation du contrat de délégation de service public de transport maritime n° 158374 jusqu'au 30 juin 2024,

ENTRE

→ d'une part, **MARTINIQUE TRANSPORT**, représenté par Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° **XXX du 30 octobre 2023**,

Ci-après désigné "L'Autorité Délégante",

ET

→ d'autre part, **LA COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION SAS**, représentée par son représentant légal, Monsieur Charles CONCONNE, Directeur général

Forme juridique : Sociétés Anonyme Simplifiée (SAS)

N° SIRET : 814 367 348 00012

Siège : Quai Ouest – Terminal Inter-îles, 97200 FORT-DE-FRANCE

Ci-après désigné "Le Délégataire".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent acte modificatif n° 6 du contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France a pour objet :

- la prolongation du contrat de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2024,
- la suppression pour l'année 2023 de la réduction contractuelle de la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT au Délégataire,
- la fixation du montant de la contribution financière forfaitaire versée au Délégataire au titre du 1^{er} semestre 2024,
- la suppression des rotations du samedi de la ligne 4 "Fort-de-France / Case-Pilote" et leur redéploiement sur les lignes 2 "Fort-de-France / Pointe-du-Bout" et 3 "Fort-de-France / Anse-Mitan / Anse à l'Ane",
- la mise à jour des valeurs de rachat des navires financés par crédit-bail et sur fonds propres (biens de reprise inscrits à l'inventaire B), repris par l'Autorité Délégante en fin de contrat de délégation.

Article 2 – Prolongation du contrat de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2024

L'article 2 du contrat de concession prévoit une durée de 8 ans et 56 jours à compter du 1^{er} novembre 2015, soit une fin au 26 décembre 2023.

Afin de préparer au mieux la procédure de consultation pour l'attribution de la nouvelle délégation, le contrat de délégation de service public relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France est prolongé jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3 – Contributions financières forfaitaires 2023 et 2024

Il est à noter que les montants contractuels pour l'année 2023 prévus initialement au contrat comportent une erreur puisqu'ils ont été calculés sur 10 mois alors que le contrat prévoit bien une fin d'exploitation au 26 décembre 2023, prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 :

	Recettes forfaitaires (Rf)	Dépenses forfaitaires avenant 2 en € 2015 (Df)	Contribution financière forfaitaire en € 2015 (Cf)
2023 10 mois	1 370 504 €	3 603 639,67 €	2 233 135,67 €
2023 Année entière	1 644 605 €	4 324 367,61 €	2 679 762,81 €

Compte tenu de l'augmentation des charges du Délégataire constatée par MARTINIQUE TRANSPORT sur l'année 2022 et sur le début d'année 2023 notamment :

- la forte augmentation du coût du carburant en 2022 qui se poursuit en 2023,
- la forte augmentation du coût de la maintenance de la flotte et notamment des pièces détachées,

- l'augmentation des charges de personnel liées notamment à la hausse du taux de cotisations ENIM à compter du 1^{er} avril 2023,

et afin de maintenir l'équilibre du contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France, il est convenu entre les parties de maintenir pour 2023 et pour le 1^{er} semestre 2024, la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT au même niveau que pour l'année 2020. En effet, le contrat prévoit chaque année une réduction progressive de la contribution financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT.

Pour l'année 2023, les montants de la contribution financière forfaitaire prévue à l'article 2.1 de l'acte modificatif n° 5 du 1^{er} décembre 2022 sont modifiés de la manière suivante :

- Rf = 1 510 751 €.
- Df = 4 530 996,67 €.
- Cf = 3 020 245,67 €.

Les dépenses forfaitaires 2023 sont indexées au 1^{er} janvier 2023 par application de la formule d'indexation prévue au contrat, sur la base de la valeur 2023 de chaque indice correspondant à la moyenne arithmétique des indices d'octobre 2021 à septembre 2022.

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, les montants de la contribution financière forfaitaire avant indexation sont fixés à :

- $Rf = 1\,510\,751 \text{ €} / 2 = 755\,375,50 \text{ €}$.
- $Df = 4\,530\,996,67 \text{ €} / 2 = 2\,265\,498,33 \text{ €}$.
- $Cf = 2\,265\,498,33 \text{ €} - 755\,375,50 \text{ €} = 1\,510\,122,83 \text{ €}$.

Les dépenses forfaitaires au titre de la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 sont indexées au 1^{er} janvier 2024 par application de la formule d'indexation prévue au contrat, sur la base de la valeur 2024 de chaque indice correspondant à la moyenne arithmétique des indices d'octobre 2022 à septembre 2023.

Enfin, les surcoûts liés à la prolongation, à la demande de MARTINIQUE TRANSPORT, des contrats de crédit-bail ou location des sept navires, sont remboursés au Délégué par MARTINIQUE TRANSPORT, soit une somme de 148 664 €, non indexée. Cette somme est réglée de la manière suivante :

- 35 000 € de frais de dossier dans le mois suivant la signature des avenants aux contrats de crédit-bail ou location des sept navires.
- Le solde de 113 664 €, correspondant à l'augmentation des loyers mensuels, est remboursé mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 – Suppression des rotations du samedi de la ligne 4

Compte tenu de la faible fréquentation constatée en 2022 et 2023 sur les rotations du samedi de la ligne 4 "Fort-de-France / Case-Pilote", le Délégué est autorisé par MARTINIQUE TRANSPORT à supprimer ces rotations en 2023 et au cours du 1^{er} semestre 2024 et à les

redéployer sur les lignes 2 "Fort-de-France / Pointe-du-Bout" et 3 "Fort-de-France / Anse-Mitan / Anse à l'Ane".

Article 5 – Mise à jour des valeurs de rachat des navires financés par crédit-bail et sur fonds propres (biens de reprise inscrits à l'inventaire B) repris par l'Autorité Délégante en fin de contrat de délégation

L'article 55 du contrat de délégation de service public relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France modifié par l'acte modificatif n° 5, fixe les conditions de reprises, en fin de contrat de délégation, des biens inscrits à l'inventaire B.

Du fait de la prolongation du contrat de délégation jusqu'au 30 juin 2024, les valeurs de rachat des navires en fin de contrat doivent être réduites. En outre, l'Autorité Délégante ayant demandé une prolongation de trois ans des contrats de location/crédit-bail, cette prolongation n'a été possible que sous réserve d'un engagement de reprise des navires financés par location ou crédit-bail au 1^{er} juillet 2024 par l'Autorité Délégante ou son futur exploitant.

L'article 55 du contrat de délégation de service public est donc modifié comme suit :

"Les biens inscrits à l'inventaire B sont remis à l'Autorité Délégante en fin de contrat dans les conditions suivantes :

À tout moment au cours du contrat et en tout état de cause en vue de son échéance, l'Autorité Délégante ou tout prochain exploitant du service public peuvent décider de reprendre tout ou partie de ces biens de reprise sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

L'Autorité Délégante ou tout nouvel exploitant désignent librement les seuls biens de reprise qu'ils demandent à racheter et le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

Les biens repris sont remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A la demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire procède à une valorisation détaillée de ces biens de reprise. L'Autorité Délégante peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'elle agréé à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

Pour ceux qui font l'objet d'une immobilisation, la valeur de ces biens de reprise est fixée à la valeur non amortie desdits biens déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état et nette des subventions versées par l'Autorité Délégante.

Pour ceux qui ne font pas l'objet d'une immobilisation dans les comptes de la délégation (financement par crédit-bail ou location), les contrats de crédit-bail ou location peuvent être repris par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant avec effet au 1^{er} juillet 2024, sauf à ce

que l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant préfère racheter les navires à cette même date auprès du loueur/crédit-bailleur.

Pour tous les navires, l'Autorité Délégante s'engage à les reprendre au Déléguataire à l'échéance du contrat au 1^{er} juillet 2024. Pour les navires qui ne font pas l'objet d'une immobilisation dans les comptes de la délégation (financement par crédit-bail ou location), les contrats de crédit-bail ou location sont repris par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant. Les contrats de crédit-bail ou location doivent prévoir qu'en cas de refus par les leaseurs ou loueurs des navires de la reprise des contrats de crédit-bail ou location par le nouvel exploitant désigné par l'Autorité Délégante, ils seront obligatoirement repris par l'Autorité Délégante, sans refus ni pénalité possible de leur part.

Les contrats de crédit-bail ou location devront prévoir que les leaseurs ou loueurs devront avertir chaque mois l'Autorité Délégante des éventuels impayés du Déléguataire. En cas d'impayé, l'Autorité Délégante pourra prendre en charge le loyer ou mensualité impayée en lieu et place du Déléguataire sur la base des montants des loyers mensuels figurant au tableau ci-dessous. La somme payée pour le compte du Déléguataire sera déduite des sommes à devoir au Déléguataire au titre de la contribution financière forfaitaire prévue à l'article 3 ou de l'éventuel rachat du Navire appartenant en Propre au Déléguataire.

Les valeurs de rachat des navires ou des contrats de crédit-bail/location, classés comme biens de reprise, sont les suivantes :

Biens de reprise financés par contrat de Location SEALEASE	n° Contrat	Capacité du bateau	Coût de construction ou coût d'achat	Bateau d'occasion	Loyer mensuel 2023	Valeur résiduelle au 31/12/2023	Frais de dossiers pour prolongation des contrats de location	Loyer mensuel 2024	Valeur résiduelle au 31/12/2024	Loyer mensuel 2025	Loyer mensuel 2026	Valeur résiduelle au 31/12/2026	Date de transfert en toute propriété à Martinique Transport
Navire Fort Royal	N°069-001-001	95	611 000 €	X	6 028 €	15 000 €	5 000 €	1 319 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Gros Ilet	N°069-002-001	95	556 000 €	X	6 028 €	15 000 €	5 000 €	1 319 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Pearl Island	N°069-007-001	146	1 100 000 €		15 880 €	262 932 €	5 000 €	23 116 €	1 €	- €	- €	- €	01-janv-25
Navire Cap Salomon	N°069-006-001	147	1 400 000 €		15 303 €	773 808 €	5 000 €	24 969 €	541 091 €	24 969 €	24 969 €	1 €	01-janv-27
Navire Anse Bleue	N°069-005-001	147	1 400 000 €		15 303 €	766 535 €	5 000 €	24 734 €	536 006 €	24 734 €	24 734 €	1 €	01-janv-27
Navire Diamant	N°069-004-001	98	850 000 €		9 291 €	334 675 €	5 000 €	10 799 €	234 024 €	10 799 €	10 799 €	1 €	01-janv-27
Navire Belle Martinique	N°069-003-001	98	850 000 €		9 291 €	304 101 €	5 000 €	9 812 €	212 645 €	9 812 €	9 812 €	1 €	01-janv-27
TOTAUX			6 767 000 €		77 124 €	2 472 051 €	35 000 €	96 068 €	1 523 769 €	70 314 €	70 314 €	4 €	
Frais de dossier au titre de la prolongation des contrats de location								35 000 €					
Surcoût au titre de l'augmentation des loyers du 01/01/2024 au 30/06/2024								113 664 €					
TOTAL du surcoût sur 1er semestre 2024 de la prolongation des contrats de location								148 664 €					

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°158374
Acte modificatif n° 6

Bien de reprise financé sur fonds propres	Lignes affectées	Capacité	Date d'acquisition	Énergie	Mode de financement	Coût d'acquisition	Durée d'amortis.	Valeur nette comptable au 31/12/2023	Valeur nette comptable au 30/06/2024
LA FOYALAISE	Bateau de remplacement : toutes lignes	143	30/11/2017	GASOIL	fonds propres	500 935,42 €	15 ANS	297 685,48 €	280 987,63 €
TOTAUX						500 935,42 €		297 685,48 €	280 987,63 €

La valeur de rachat des navires pourra faire l'objet d'une expertise par l'Autorité Délégitante. En cas d'erreur, cette valeur de rachat pourra être modifiée.

L'Autorité Délégitante peut demander à reprendre le Navire "La Foyalaise" au 1^{er} juillet 2024.

Le Délégitaire s'engage à demander l'accord préalable de l'Autorité Délégitante pour toutes modifications apportées à ces contrats ou tout nouveau contrat.

Article 6 - Recours

Les Parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent avenant ou l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront à bref délai afin d'examiner la portée et les conséquences éventuelles à en tirer. Les Parties conviennent de régulariser au plus vite par la signature d'un nouvel avenant ou d'un accord transactionnel ou de toute solution juridiquement satisfaisante pour les Parties.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent acte modificatif entre en vigueur à compter de sa notification au Délégitaire et sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 8 - Disposition générale

Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 9 – Indépendance des clauses

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations du présent avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 – Absence de novation

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le Déléataire	L'Autorité délégante
A Fort-de-France, le <i>(mention manuscrite "Lu et approuvé")</i>	A Fort-de-France, le

VISAS :

Est accepté le présent acte modificatif
Pour valoir acte d'engagement

Reçu notification de l'acte modificatif n° 6 :

A Fort-de-France, le